

# DECISION DCC 08 – 043

*Date : 04 Mars 2008*

*Requérant : Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA)  
représentée par Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre du 27 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 28 février 2007 sous le numéro 0607/053/REC, par laquelle la Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA) représentée par Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN se plaint du juge de la 2<sup>ème</sup> chambre commerciale du tribunal de première instance de Cotonou pour refus de surseoir à statuer et violation de son droit à la défense ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ...A la suite de l'audience du 26 février 2007... à laquelle le dossier en délibéré sur l'exception d'inconstitutionnalité et, subsidiairement sur l'exception d'incompétence devait être vidé, vous avez décidé de rabattre le délibéré et de rouvrir les débats. Vous avez ensuite décidé de joindre les exceptions d'inconstitutionnalité et d'incompétence au fond et de m'inviter en même temps à présenter la défense de "La Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA) ".

Ces décisions m'ont fort surpris alors que je n'étais venu au Tribunal que pour entendre prononcer votre décision sur les exceptions soulevées. Ne pouvant envisager un tel revirement de position dans cette situation, votre décision m'a pris au dépourvu.

En effet, je n'avais pris aucune disposition pour organiser la défense de la société "La Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA) " dans la situation qui s'est présentée.

Je n'avais sur moi aucun dossier ni aucune pièce et toutes observations que j'aurai pu faire alors auraient nécessité d'être consignées dans des écrits que je ne pouvais immédiatement produire.

Je ne pouvais pas non plus faire des observations et évoquer des pièces que je n'avais pas communiquées au préalable aux Avocats de l'Etat comme le prévoient les procédures.

L'Etat voulait vendre les actions de la SONACOP. "La Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA) " a gagné l'appel d'offres et l'argent a été intégralement payé à l'Etat du Bénin avant que les représentants de la CPI-S.A. soient même nommés au Conseil d'Administration. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) reconnaît que ce paiement a été intégralement fait. Je ne sais donc pas d'où vient cette affaire de cause. Or, comme l'a dit Maître Robert DOSSOU, la demande de l'Etat repose sur une notion de cause que je ne comprends pas.

Ainsi, dès lors que vous ne souhaitiez plus me laisser la libre possibilité de rassembler les éléments de preuve nécessaires à la défense de "La Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA)", je ne peux me reposer que sur les pièces et les conseils que j'avais constitués dans le procès qui a eu lieu en l'an 2000 entre "La Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA) " et l'Etat du Bénin.

C'est en raison de cela que j'ai demandé un renvoi pour organiser ma défense et constituer ou me faire assister par des Avocats.

Votre décision de refuser ce renvoi et de mettre le dossier en délibéré prive "La Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA)" que je représente de la possibilité de se défendre librement et de présenter des moyens pour montrer le mal fondé de la demande de l'Etat.

Je vous prie encore très respectueusement de bien vouloir rabattre le délibéré et de permettre de présenter la défense de "La Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI-SA) " contre cette action de l'Etat. » ;

**Considérant** que par une autre correspondance du 12 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0683, le requérant saisit la Haute Juridiction du refus du juge de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée devant lui ; qu'il expose : « ...Par requête en date à Cotonou du 11 janvier 2007, j'avais formé un recours en inconstitutionnalité contre une procédure judiciaire dirigée par l'Etat béninois, contre La Continentale des

Pétroles et d'Investissements (CPI-SA) dont je suis le Président Directeur Général. J'avais formé le même recours pour mon propre compte afin de pouvoir assurer la défense des intérêts de la CPI-SA, bien que je sois en détention préventive.

Madame le Juge du 2<sup>ème</sup> Cabinet d'Instruction près le Tribunal de Première Instance et Monsieur le Procureur de la République ont daigné m'accorder la possibilité de sortir de la prison civile pour les deux premières audiences.

Seulement, à l'audience du 19 février 2007 de la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de 1<sup>ère</sup> Classe de Cotonou, Madame le Juge Geneviève BOCO-NADJO, après m'avoir entendu et reçu les preuves de mes recours en inconstitutionnalité, n'a pas estimé nécessaire de surseoir à statuer ainsi que le prévoit l'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Pire encore, le Tribunal a joint cette exception d'inconstitutionnalité au fond du droit et a mis le dossier en délibéré pour le 12 mars 2007 sur la base des seules observations des Avocats de l'Etat béninois ; ce qui constitue une nouvelle violation non seulement des droits de la défense (article 7. 1 c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples), mais également et surtout des textes qui organisent la Haute Juridiction outre sa jurisprudence.

En conséquence de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir dire et juger que, le fait pour le Juge, de joindre une exception d'inconstitutionnalité au fond du droit, en refusant de surseoir à statuer dans la Procédure n° 02/2007 qui oppose l'Etat béninois à la CPI-SA et qui a été mise en délibéré au 12 mars 2007 sans que celle-ci ait été entendue sur le fond du litige est une double violation de la Constitution, notamment la violation des textes qui régissent la matière ainsi que la violation flagrante des droits de la défense qui n'ont pas pu s'exprimer. » ;

**Considérant** que la présente requête fait état de la violation des droits de l'homme notamment du droit à la défense ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Haute Juridiction de se prononcer d'office et de statuer ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Cotonou a envoyé copie du carton d'audience et déclare que « suite à la lettre du sieur Séfou L. FAGBOHOUN, en date du 27 février 2007, j'ai régulièrement rabattu le délibéré pour lui permettre, tel qu'il le désirait, de se défendre librement et de présenter ses moyens. » ; que l'examen de la chemise du dossier d'audience montre qu'à la date du 26 février 2007, le délibéré a été rabattu et les débats rouverts pour les conclusions au fond ; qu'il en résulte que la violation du droit de la défense alléguée par le requérant n'est pas établie ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier et des investigations faites au tribunal les 29 et 30 novembre 2007 que la seule exception d'inconstitutionnalité dont fait état Monsieur Séfou FAGBOHOUN dans ses correspondances est celle du 11 janvier 2007 introduite directement devant la Cour Constitutionnelle et objet de la Décision DCC 07 – 016 du 14 février 2007, notifiée à l'intéressé le 21 février 2007 ; que le requérant n'a soulevé aucune exception d'inconstitutionnalité devant le juge chargé de connaître du dossier l'opposant à l'Etat béninois dont il aurait pu se prévaloir pour demander au juge de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, le moyen tiré du refus d'accorder le sursis à statuer est inopérant ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas violation du droit à la défense.

**Article 2.-** : Le moyen tiré du refus d'accorder le sursis à statuer est inopérant.

**Article 3.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN, au Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**